

**Avis relatif à une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne concernant les procédures de surveillance prudentielle qui doivent être établies dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique**

Bruxelles, le 3 novembre (2014-0888)

## **1. Procédure**

Le 16 septembre, le contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (le «DPD») de la Banque centrale européenne (BCE) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des procédures de surveillance prudentielle qui doivent être établies conformément au Mécanisme de surveillance unique.

Des questions ont été posées les 2 et 15 octobre 2014, auxquelles la BCE a répondu les 10 et 16 octobre 2014. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 28 octobre 2014. Le CEPD a reçu une réponse le 29 octobre 2014, et des documents complémentaires lui ont été fournis le 30 octobre 2014.

## **2. Faits**

La Banque centrale européenne (BCE) s'est vue confier par le règlement 1024/2013<sup>1</sup> (règlement MSU) des tâches et des pouvoirs de surveillance prudentielle sur l'ensemble des établissements de crédit établis dans les États membres participants<sup>2</sup>. Ces pouvoirs sont exercés au sein du Mécanisme de surveillance unique (MSU) composé de la BCE et des autorités compétentes nationales (ACN) des États membres participants<sup>3</sup>. La répartition exacte des tâches entre la BCE et les ACN est précisée dans le règlement 468/2014 (le règlement-cadre MSU)<sup>4</sup>.

Pour que les procédures de surveillance prudentielle soient réalisées en conformité avec le MSU, la division Agréments de la BCE doit traiter des données à caractère personnel dans les procédures suivantes notifiées au CEPD:

1. agréments;
2. participations qualifiées;
3. intégrité et compétence professionnelle;
4. droit d'établissement des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle;

---

<sup>1</sup> J.O. L 287/63 du 29/10/2013

<sup>2</sup> Zone Euro plus les États membres en coopération rapprochée telle que prévue par l'article 7 du règlement MSU.

<sup>3</sup> Les États membres participants sont ceux dont la monnaie est l'Euro, ainsi que ceux qui sont en coopération rapprochée en vertu de l'article 7 du règlement MSU.

<sup>4</sup> J.O. L 141/1 du 14/05/2014.

## 5. retrait d'agrément.

Dans les procédures 1, 2 et 5, la BCE traite des données à caractère personnel pour toutes ces demandes, qu'elles concernent des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle ou des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, ainsi que leur personnel et leurs actionnaires<sup>5</sup>. Concernant les procédures 3 et 4, la BCE n'intervient que pour des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle.

Les sous-sections qui suivent décrivent les caractéristiques spécifiques de chacune de ces cinq procédures; certaines caractéristiques communes (par exemple, celles qui concernent l'exercice de leurs droits par les personnes concernées) seront décrites conjointement à la fin du présent avis.

### **2.1. Agréments**

Avant de pouvoir s'établir en tant qu'établissement de crédit, une société doit recevoir un agrément. Cette procédure comprend une évaluation des membres proposés pour les organes de direction et le conseil des actionnaires, afin d'établir si ces personnes sont compétentes pour occuper ces positions<sup>6</sup>. La procédure d'agrément prévoit d'autres conditions, mais en termes de traitement de données à caractère personnel, l'évaluation des membres proposés pour les organes de direction et le conseil des actionnaires est la seule pertinente.

La demande d'agrément doit être envoyée par le candidat à l'autorité compétente nationale (ACN) pour évaluation. La BCE est informée par l'ACN de cette demande. Parallèlement, la BCE conduit sa propre évaluation préliminaire sur la base des documents fournis par l'ACN. Si l'ACN considère que les conditions nécessaires sont remplies, elle envoie officiellement un projet de décision d'agrément à la BCE. Le projet de décision d'agrément est simultanément notifié au candidat. À moins que la BCE ne soulève une objection à l'encontre du projet de décision d'agrément dans un délai de dix jours ouvrables (prorogeable une fois), l'agrément est réputé accordé (article 78, paragraphe 1, du règlement-cadre MSU). La BCE ne peut soulever d'objection à l'encontre du projet de décision d'agrément que si les conditions établies par la législation pertinente de l'Union ne sont pas remplies.

Au sein de la BCE, la décision finale est préparée par la division Agréments, qui fait partie de la direction générale Surveillance microprudentielle IV (DG Surveillance microprudentielle IV)<sup>7</sup>, approuvée par le conseil de surveillance, puis définitivement adoptée par le conseil des gouverneurs. La BCE peut soulever des objections à l'encontre du projet de décision d'agrément de l'ACN si les conditions établies par la législation pertinente de l'Union ne sont pas remplies. Si, selon la BCE, certaines conditions ne sont pas remplies, ou si le projet de décision est assorti des conditions, le candidat est entendu avant que la décision ne soit envoyée pour approbation finale au Conseil de surveillance et au Conseil des gouverneurs. La BCE transmet la décision finale à l'ACN et à l'Autorité bancaire européenne (ABE), puis l'ACN en informe le demandeur.

---

<sup>5</sup> Les critères qui permettent d'établir si une entité soumise à la surveillance prudentielle est une entité importante ou moins importante sont énoncés dans l'article 6, paragraphe 4, du règlement MSU.

<sup>6</sup> Cette partie de la procédure d'agrément est quasiment identique à la procédure d'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle décrite dans la section 2.3 ci-après.

<sup>7</sup> Les DG Surveillance microprudentielle I, II et III participent lorsque nécessaire. Les équipes de surveillance microprudentielle conjointes (Joint Supervisory Teams, «JST»), qui sont chargées de la surveillance microprudentielle directe des établissements de crédit importants, sont regroupées au sein des DG Surveillance microprudentielle I et II; La DG Surveillance microprudentielle III est chargée de la surveillance indirecte des établissements de crédit moins importants directement surveillés par les ACN.

Les catégories de données à caractère personnel incluses dans les formulaires de demande/notification sont conformes au droit national; leur contenu minimal est conforme à l'annexe I des orientations de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2012/06)<sup>8</sup>.

- 1) Curriculum Vitae;
- 2) déclaration indiquant toute procédure pénale en cours ou toute implication, en tant que débiteur, du candidat ou de tout organisme géré par lui, dans une procédure d'insolvabilité ou similaire;
- 3) dans la mesure de la disponibilité, le casier judiciaire et les informations pertinentes sur toute enquête ou toutes poursuites de nature pénale, toute procédure civile ou administrative pertinente et toute mesure disciplinaire (y compris interdiction d'exercer la fonction d'administrateur de société, ainsi que toute procédure de faillite ou d'insolvabilité toute procédure collective comparable).
- 4) Toute information pertinente sur:
  - a. toute enquête, procédure d'exécution ou sanction mise en œuvre par une autorité de surveillance à l'encontre du candidat;
  - b. tout refus d'enregistrement, d'autorisation, d'adhésion ou d'octroi d'agrément en vue de l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle; ou toute révocation, tout retrait, ou toute résiliation d'un enregistrement, d'une autorisation, d'une adhésion, d'un agrément ou d'une affiliation; ou toute expulsion par un organe public ou de réglementation;
  - c. tout licenciement d'un emploi ou d'un poste de confiance, de toute relation fiduciaire ou situation similaire, ou toute demande de démission d'un tel poste;
  - d. toute évaluation, par une autre autorité compétente, de la réputation du candidat en sa qualité de personne chargée de diriger les activités d'un établissement de crédit (y compris l'identité de cette autorité et des preuves de l'issue de cette évaluation);
  - e. toute évaluation antérieure par une autorité d'un autre secteur, non financier (y compris l'identité de cette autorité et des preuves de l'issue de cette évaluation).
- 5) Description de tout intérêt financier (p. ex. prêts et participations) ou autre et de tout lien (par exemple personne proche, telle qu'un conjoint, un partenaire enregistré, un cohabitant, un enfant, parent ou toute autre relation avec laquelle le candidat partage un logement), du candidat et de ses proches avec des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés dans l'établissement de crédit, la société mère et les filiales, et avec des actionnaires de contrôle.
- 6) Le poste auquel la personne est/sera nommée.
- 7) Compte rendu des résultats de l'évaluation de l'aptitude par l'établissement de crédit.

Les informations demandées peuvent également inclure:

- 1) le numéro du document national d'identité;
- 2) le numéro du document d'identification fiscale;
- 3) le numéro de téléphone;
- 4) le numéro de télécopie;
- 5) le courriel.

La BCE a élaboré une déclaration de confidentialité pour cette procédure, qui sera présentée au candidat avant qu'il ne soumette sa demande. Cette déclaration de confidentialité ne

---

<sup>8</sup> <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/106695/EBA-GL-2012-06--Guidelines-on-the-assessment-of-the-suitability-of-persons-.pdf>.

[https://www.eba.europa.eu/documents/10180/106695/EBA\\_2012\\_00220000\\_FR\\_COR.pdf](https://www.eba.europa.eu/documents/10180/106695/EBA_2012_00220000_FR_COR.pdf)

précise pas s'il est obligatoire ou non de fournir les informations demandées, ni les conséquences si elles ne sont pas fournies.

Les données à caractère personnel concernées par cette procédure peuvent être divulguées si nécessaire aux services pertinents de la BCE, au Conseil de surveillance (via son secrétariat) et au Conseil des gouverneurs de la BCE. La décision finale est communiquée à l'ABE et à l'ACN concernée, laquelle en informe le candidat.

## **2.2. Participations qualifiées**

Lorsque la direction d'un établissement de crédit est modifiée (soit par un changement complet de l'actionnariat, soit par cession/achat d'une participation importante, excepté dans le cas d'une résolution bancaire), l'adéquation du nouveau dirigeant est évaluée. Si la BCE parvient à la conclusion que l'acquéreur proposé n'est pas apte, elle peut s'opposer à la transaction proposée.

La notification d'un tel changement est en premier lieu envoyée par l'acquéreur ou le dirigeant proposé à l'ACN correspondant à l'établissement de crédit, afin qu'elle l'examine. La BCE est informée par l'ACN de cette notification de changement de direction. Parallèlement, la BCE conduit sa propre évaluation préalable, sur la base des informations fournies à l'ACN. L'ACN transmet ensuite officiellement à la BCE un projet de décision contestant ou validant l'acquisition; il revient à la BCE de décider. Si elle envisage de contester l'acquisition ou de l'assortir de conditions, elle auditionne le candidat. Au sein de la BCE, la décision est préparée par la division Agréments (DG Surveillance microprudentielle IV)<sup>9</sup>, approuvée par le Conseil de surveillance et, enfin, adoptée par le Conseil des gouverneurs. Si des conditions sont imposées, leur mise en œuvre sera suivie soit par l'ACN concernée (pour les entités moins importantes), soit par l'équipe de surveillance prudentielle conjointe («JST») (pour les entités importantes).

La notification à l'ACN doit être conforme à la mise en œuvre nationale de l'article 23, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 2013/36/UE (concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - CRD IV)<sup>10</sup> et vise à évaluer la réputation de l'acquéreur proposé, ainsi que la réputation, les connaissances, les compétences et l'expérience de tout membre de la direction qui dirigera les affaires de l'établissement de crédit en conséquence de l'achat proposé. Son contenu minimal est défini à l'annexe II – Partie I des Lignes directrices conjointes du Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS), du Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CEIOPS) et du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR) pour l'évaluation prudentielle des achats et les augmentations de holdings dans le secteur financier requise par la directive 2007/44/CE du 18 décembre 2008 (CEBS/2008/214)<sup>11</sup>.

- 1) Curriculum vitae (nom complet, lieu et date de naissance, adresse, informations détaillées sur les formations pertinentes, expériences professionnelles antérieures et activités ou fonctions complémentaires actuelles).
- 2) Informations sur:

---

<sup>9</sup> DG Surveillance microprudentielle I, II ou III, selon le cas.

<sup>10</sup> J.O. L 176/338 du 27/06/2013.

<sup>11</sup> [http://www.nbb.be/doc/cp/fr/vo/circ/pdf/cbfa\\_2009\\_31-7.pdf](http://www.nbb.be/doc/cp/fr/vo/circ/pdf/cbfa_2009_31-7.pdf); la directive 2007/44/CE précède la CRD IV; son article 15, paragraphe 1, points a) et b), imposait des obligations similaires dans l'ensemble à celles prévues par l'article 23, paragraphe 1, points a) et b), de la CRD IV.

- a. tous antécédents judiciaires pertinents, toute enquête ou procédure pénale en cours, toutes affaires civiles et administratives pertinentes et toutes mesures disciplinaires (y compris toute révocation en tant que dirigeant de société, toute procédure de faillite ou d'insolvabilité et toute procédure similaire);
  - b. toute enquête, mesure coercitive ou sanction imposée par une autorité de surveillance;
  - c. tout refus d'enregistrement, d'autorisation, d'agrément ou d'affiliation nécessaire à l'exercice d'activités professionnelles; tout retrait, révocation ou résiliation d'enregistrement, d'autorisation, d'agrément ou d'affiliation ; toute radiation par un organisme public ou de réglementation;
  - d. tout licenciement ou renvoi d'un poste de confiance ou toute demande de démission d'un tel emploi ou poste; toute rupture de relation d'affaires ou toute autre situation semblable.
- 3) Informations permettant d'établir si une autre autorité de surveillance du secteur financier a déjà procédé à une évaluation de la réputation de la personne concernée en tant qu'acquéreur ou en tant que dirigeant d'un établissement financier (assorties, le cas échéant, du nom de cette autorité et de preuves du résultat de l'évaluation).
  - 4) Informations permettant d'établir si l'autorité de surveillance d'un autre secteur que le secteur financier a déjà procédé à une évaluation (assorties, le cas échéant, du nom de cette autorité et de l'issue de l'évaluation).
  - 5) Informations relatives à la position et à la solidité financière du candidat acquéreur : précisions concernant notamment ses sources de revenus, actifs et engagements, garanties réelles ou personnelles, etc.
  - 6) Description des activités professionnelles de l'acquéreur.
  - 7) Informations financières, y compris notations, et rapports publics sur les entreprises contrôlées ou dirigées par l'acquéreur et, si disponibles, notations de l'acquéreur et rapports publics relatifs à l'acquéreur.
  - 8) Description des intérêts financiers (opérations de crédit, garanties, nantissement) et non financiers ou des relations (par exemple de parenté) de l'acquéreur avec:
    - (a) tout autre actionnaire de l'entité cible;
    - (b) toute personne habilitée à exercer des droits de vote attachés à des titres émis par l'entité cible;
    - (c) tout membre du conseil d'administration ou organe équivalent ou de la haute direction de l'entité cible;
    - (d) l'entité financière cible elle-même et le groupe dont elle fait partie;
    - (e) tout autre intérêt ou activité de l'acquéreur susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'entité financière cible, et les solutions possibles pour y remédier<sup>12</sup>.

Les informations demandées peuvent également inclure:

- 6) la nationalité;
- 7) le numéro du document national d'identité;
- 8) le numéro du document d'identification fiscale;
- 9) le numéro de téléphone;
- 10) télécopie;
- 11) courriel.

La BCE a élaboré une déclaration de confidentialité à utiliser avec le questionnaire de l'ACN (qui doit être traduit dans les différentes langues nationales) et qui doit également être publiée sur son site internet. La déclaration de confidentialité ne précise pas aux personnes concernées

<sup>12</sup> Le point 8 est principalement une vérification des conflits d'intérêts, voir article 91, point 8, CRD IV.

par le traitement de données à caractère personnel s'il est obligatoire ou non de fournir les informations demandées, ni les conséquences si elles ne sont pas fournies.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette procédure peuvent être divulguées si nécessaire aux services pertinents de la BCE, au Conseil de surveillance (via son secrétariat) et au Conseil des gouverneurs de la BCE.

### **2.3. Intégrité et compétence professionnelle**

La BCE évalue également si les personnes chargées de la direction d'établissements de crédit importants remplissent les exigences d'intégrité et de compétence professionnelle prévues, c'est-à-dire si elles possèdent des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour mener à bien leur mission et si elles bénéficient d'une bonne réputation<sup>13</sup>. Cette évaluation est en principe réalisée lorsque la personne concernée se voit confier une fonction de direction. Les demandes présentées en vertu de la procédure Intégrité et compétence professionnelle sont envoyées par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle à l'ACN, puis transmises à la BCE. Lorsque cela est imposé par la législation nationale, d'autres contrôleurs financiers peuvent également être consultés au cours de la procédure. La BCE peut également lancer la procédure Intégrité et compétence professionnelle de sa propre initiative si elle est informée de faits nouveaux susceptibles d'affecter son évaluation initiale dans le cadre de ses activités de surveillance. Si la BCE envisage de rejeter la nomination ou de demander la démission du dirigeant proposé, elle conduit une audition de l'établissement de crédit important et du dirigeant concerné. En interne, la décision de la BCE est élaborée conjointement par la division Agréments de la DG Surveillance microprudentielle et par le coordinateur JST compétent<sup>14</sup>, approuvée par le Conseil de surveillance et finalement adoptée par le Conseil des gouverneurs. La décision finale est notifiée au demandeur, à l'ACN concernée, à la JST concernée et à la division Agréments de la DG Surveillance microprudentielle IV, par le secrétariat du Conseil de surveillance.

Les catégories de données à caractère personnel incluses dans les formulaires de demande/notification sont conformes au droit national; leur contenu minimal est défini dans l'annexe I des orientations de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2012/06).

Lorsqu'une personne ne répond pas à ces exigences, la BCE a le pouvoir de lui retirer le poste concerné<sup>15</sup>.

La BCE a élaboré une déclaration de confidentialité à utiliser avec le questionnaire de l'ACN (qui doit être traduit dans les différentes langues nationales) et qui doit également être publiée sur son site internet. La déclaration de confidentialité ne précise pas aux personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel s'il est obligatoire ou non de fournir les informations demandées, ni les conséquences si elles ne sont pas fournies.

### **2.4. Droit d'établissement des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle**

---

<sup>13</sup> Pour les établissements de crédit moins importants, la procédure est réalisée par l'ACN concernée.

<sup>14</sup> DG Surveillance microprudentielle I ou II, selon le cas.

<sup>15</sup> Article 16, paragraphe 2, point m), du règlement MSU.

Lorsqu'un établissement de crédit établi dans un État membre participant souhaite établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre (participant – «au sein du MSU» ou non – «outgoing» émetteur)<sup>16</sup>, il doit fournir des informations sur les personnes qui assureront la direction de ladite succursale et sur les titulaires de postes clés à l'ACN de son État membre d'origine; ces informations sont transmises à la BCE. En interne, la division Agréments de la BCE, qui fait partie de la DG Surveillance microprudentielle IV, constitue le point d'entrée de cette notification; la JST évalue si les conditions de libre exercice («passporting») sont remplies (elle exerce alors les pouvoirs de l'ACN de l'État membre d'origine)<sup>17</sup>. Si une décision négative est envisagée, le projet de décision complet est communiqué au demandeur, qui présente des observations orales ou écrites, puis le projet de décision est envoyé au Conseil de surveillance pour adoption, avant d'être définitivement adopté par le Conseil des gouverneurs.

Si elle considère que la personne ne remplit pas les critères établis, la BCE peut demander à l'établissement de crédit de nommer une autre personne. Si l'établissement de crédit ne le fait pas, la BCE peut s'opposer à la création de la succursale envisagée.

Les personnes concernées par le traitement sont les personnes chargées de la direction de la succursale ainsi que des personnes assurant différentes fonctions spécifiques au sein de la succursale.

Les catégories minimales de données à caractère personnel qui doivent être fournies à l'ACN (puis transmises à la BCE) sont définies à l'annexe I du règlement d'exécution de la Commission (UE) 926/2014<sup>18</sup>; elles comprennent des informations sur l'expérience professionnelle de la personne chargée de diriger la succursale ainsi que les coordonnées d'autres titulaires de postes<sup>19</sup>.

La notification peut également contenir des coordonnées de contact, la date et le lieu de naissance, la nature des fonctions assurées, des informations sur les responsabilités détenues au cours des dix dernières années, le niveau de langue étrangère, un «certificat de bonne moralité» concernant la personne qui sera chargée de la direction de la succursale, signé par l'un des dirigeants les plus expérimentés de l'établissement de crédit, et des informations sur toute sanction ou condamnation professionnelle, administrative ou judiciaire.

Pour les titulaires d'autres postes<sup>20</sup>, seuls le nom et les coordonnées de contact peuvent être notifiés.

La BCE a élaboré une déclaration de confidentialité à utiliser avec le questionnaire de l'ACN (qui doit être traduit dans les différentes langues nationales) et qui doit également être publiée sur son site internet. La déclaration de confidentialité ne précise pas aux personnes concernées

---

<sup>16</sup> Une troisième procédure s'applique lorsqu'un établissement de crédit établi dans un État membre non participant souhaite ouvrir une succursale dans un État membre participant («récepteur»). Dans ce cas, la BCE ne peut s'opposer à l'ouverture de la succursale mais prépare simplement la surveillance de la succursale si celle-ci est considérée importante.

<sup>17</sup> DG Surveillance microprudentielle I ou II, selon le cas.

<sup>18</sup> J.O. L 254 du 28.8.2014, p. 2 à 21. Les documents d'appui de la BCE comprennent également le projet final de norme technique d'exécution relative aux notifications de passeport de l'ABE visé aux articles 35, 36 et 39 de la CRD IV (EBA/ITS/2013/05); ce projet de norme technique d'exécution a dans le même temps été codifié dans le règlement d'exécution de la Commission précité.

<sup>19</sup> Auditeur interne, auditeur externe (lorsque cela est applicable), personne chargée de vérifier la conformité avec les accords en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, personne chargée de traiter les réclamations liées à des activités/services d'investissement, personne chargée de garantir la conformité avec les accords relatifs aux services/activités d'investissement.

<sup>20</sup> Voir note de bas de page 19 ci-dessus.

par le traitement de données à caractère personnel s'il est obligatoire ou non de fournir les informations demandées, ni les conséquences si elles ne sont pas fournies.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette procédure peuvent être divulguées si nécessaire aux services pertinents de la BCE, au Conseil de surveillance (via son secrétariat) et au Conseil des gouverneurs de la BCE. La BCE indique au candidat si la création de la succursale est refusée; si la création est autorisée, elle informe l'ACN concernée, qui en informe à son tour le candidat.

## **2.5. Retrait d'agrément**

La BCE est compétente pour retirer l'agrément d'accès à l'activité d'établissement de crédit afin de garantir que seuls les opérateurs dotés d'une solide base économique, d'une organisation leur permettant d'assumer les risques spécifiques inhérents à la prise de dépôts et à l'octroi de crédits, ainsi que d'un personnel de direction qualifié, peuvent exercer. Cette procédure peut être lancée à l'initiative d'une ACN ou par la BCE elle-même. Tel peut être le cas, par exemple<sup>21</sup> lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'un cadre supérieur de la direction a fait l'objet d'une condamnation pénale non signalée au cours de la procédure d'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle. D'autres motifs de retrait n'imposant pas une évaluation des personnes existent.

En interne, la décision est élaborée par la division Agréments de la DG Surveillance microprudentielle IV et la JST (le cas échéant), approuvée par le Conseil de surveillance et enfin, adoptée par le Conseil des gouverneurs. L'ACN concernée est informée et consultée tout au long de la procédure de retrait. L'ACN, si elle demeure compétente pour prendre des mesures de résolution à l'égard des établissements de crédit, participera également. Avant que le projet de décision ne soit envoyé au Conseil de surveillance pour approbation finale, le ou les représentant(s) de l'établissement de crédit concerné sera/seront entendu(s).

Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel sont des membres de la direction d'établissements de crédit pour lesquels une procédure de retrait est ouverte.

Les catégories de données concernées peuvent comprendre des informations qui auraient dû être fournies au cours de la procédure de demande d'agrément mais qui ont été omises ou communiquées de manière erronée (par exemple, omission de déclarer une condamnation pénale, fausse déclaration concernant l'expérience professionnelle, etc.), ainsi que toute donnée à caractère personnel (comme dans la procédure d'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle) rendant le dirigeant inapte, lorsque son remplacement/licenciement n'est pas possible.

Ces données sont fournies par l'ACN qui présente le projet de décision de retrait à la BCE ou par la BCE (JST, DG Surveillance microprudentielle III) si elle prend connaissance de cette circonstance dans le cadre de ses fonctions de surveillance prudentielle.

La BCE a élaboré une déclaration de confidentialité qui sera communiquée aux personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel. Cependant, la BCE envisage de différer cette communication à un stade initial de l'enquête.

---

<sup>21</sup> Plusieurs motifs justifient l'ouverture d'une procédure de retrait, dont beaucoup n'impliquent pas le traitement de données à caractère personnel.



Les conclusions de l'enquête seront communiquées aux autorités compétentes pour enquêter et poursuivre en justice. Elles seront notifiées à l'entité soumise à la surveillance prudentielle, à l'ACN concernée, à la DG Surveillance microprudentielle III ou à la JST compétente selon que l'entité soumise à la surveillance prudentielle est importante ou non, aux autorités nationales de résolution et à l'ABE.

Si l'agrément n'est pas retiré, la BCE adopte également une décision officielle, qui est communiquée aux destinataires précités, à l'exception de l'ABE.

La période de conservation est de 15 années à compter de la date de la décision, et peut être prolongée d'une année à l'issue d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive.

## **2.6. Aspects communs: droits des personnes concernées, sécurité, périodes de conservation et transferts vers des pays tiers**

En ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées, les déclarations de confidentialité relatives aux procédures notifiées indiquent des coordonnées de contact et des instructions sur l'exercice de ces droits. La BCE applique ses règles standard <sup>22</sup> en matière d'accès et de rectification, et pour les autres droits des personnes concernées.

La période de conservation est de 15 années pour les demandes/notifications, à partir de:

- 1) la date de demande/notification si celle-ci est retirée avant qu'une décision officielle n'ait été prise;
- 2) la date de la décision dans le cadre d'une décision négative;
- 3) la date à laquelle la personne concernée a cessé ses fonctions de dirigeant/membre du conseil d'administration/actionnaire dans le cadre d'une décision positive.

Si une procédure administrative ou judiciaire est ouverte, la période de conservation est prolongée d'une année après que la décision est devenue définitive.

La BCE prévoit de modifier sa politique de conservation dans les cinq années à venir.

Après cette période de conservation, seuls seront conservés de manière définitive dans un registre les noms, positions, durées de mandat des membres des organes de direction et des titulaires d'autres postes clés, ainsi que les noms des actionnaires qualifiés, les pourcentages de participation et leur durée. Ceci concerne uniquement les personnes qui ont effectivement été habilitées à prendre leurs fonctions/acquérir des participations qualifiées, c'est-à-dire des personnes qui ont satisfait les critères d'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle, des participations qualifiées, du contrôle.

Ce registre assure deux fonctions: a) suivre et conserver une trace des décisions de surveillance («module Procédure»), et b) stocker les informations institutionnelles relatives aux entités soumises à la surveillance prudentielle (nom, siège, activités menées, organes de direction et leurs membres, actionnaires qualifiés, etc.) («module Entités soumises à la surveillance prudentielle»)<sup>23</sup>. La BCE a déclaré qu'elle a demandé à participer aux accords de coopération conclus entre les ACN et les autorités compétentes des pays hors MSU. Ces pays hors MSU comprennent à la fois les États membres de l'Union européenne non participants et des pays tiers situés en dehors de l'Union européenne. À l'avenir, la BCE prévoit également d'élaborer ses propres accords de coopération. Dans le cadre de la présente affaire, elle a annoncé qu'elle prévoit de consulter le CEPD au titre de l'article 28, paragraphe 1.

<sup>22</sup> [https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/1\\_11620070504fr00640067.pdf](https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/1_11620070504fr00640067.pdf).

<sup>23</sup> Le point b) sera déplacé vers un système différent (le «système d'information bancaire» - IMAS) à l'avenir.

[...]

### **3. Analyse juridique**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le traitement de données à caractère personnel ici analysé est réalisé par un organe de l'Union européenne dans le cadre de l'exercice d'activités qui relèvent du droit de l'Union européenne. Le traitement est au moins en partie réalisé de manière automatique. Dès lors, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après «le règlement») est applicable.

L'article 27 du règlement soumet certaines opérations de traitement de données à caractère personnel présentant un risque particulier à un contrôle préalable du CEPD. Le paragraphe 2 de cet article énonce plusieurs catégories d'opérations risquées de ce type, dont les suivantes ont été mentionnées par la BCE comme motifs de contrôle préalable:

- a) les traitements de données relatives à des suspicions d'infractions, de condamnations pénales ou de mesures de sûreté (toutes notifications);
- b) les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (toutes notifications excepté retrait d'agrément)<sup>24</sup>;
- c) les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (toutes notifications excepté retrait d'agrément)<sup>25</sup>.

Les opérations de traitement notifiées sont soumises à un contrôle préalable.

La notification du DPD a été reçue le 16 septembre 2014. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent Avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, c'est-à-dire le 26 novembre 2014 au plus tard, compte tenu des suspensions pour complément d'information du 2 au 10 octobre 2014, et pour commentaires, du 28 au 29 octobre 2014.

#### **3.2. Licéité du traitement**

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement qu'en vertu de l'article 5 du règlement. Le point a) de l'article 5 est le plus pertinent en l'espèce; il mentionne un «traitement nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

La notification mentionne l'article 127, paragraphe 6, du TFUE comme base juridique des cinq procédures. Cet article permet au Conseil de confier des missions spécifiques relatives à

---

<sup>24</sup> Pas de mention pour la procédure de retrait.

<sup>25</sup> Pas de mention pour la procédure de retrait.

la surveillance prudentielle des établissements de crédit à la BCE, via des règlements qui doivent être adoptés en vertu d'une procédure législative spéciale. C'est sur cette base juridique que plusieurs des instruments juridiques spécifiques analysés ci-après (tels que le règlement MSU) ont été adoptés, mais ces **derniers ne constituent cependant pas une base juridique directe en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par la BCE dans les procédures notifiées.**

Ainsi que cela est expliqué dans les sous-sections suivantes, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MSU, aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, «la BCE applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci comporte des directives, le droit national transposant ces directives. Lorsque le droit pertinent de l'Union comporte des règlements et que ces règlements laissent expressément aux États membres un certain nombre d'options, la BCE applique également la législation nationale faisant usage de ces options». Étant donné qu'il n'appartient pas au CEPD d'analyser les mises en œuvre nationales, de la CRD IV par exemple, l'analyse qui suit sera axée sur les règlements et directives, sans inclure leur mise en œuvre nationale.

Les différentes bases juridiques spécifiques des procédures notifiées sont analysées ci-dessous.

### **3.2.1. Agréments**

Selon l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement MSU, la BCE est «seule compétente pour agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit»; la procédure est prévue à l'article 14 du même règlement: les demandes d'agrément sont soumises à l'ACN, conformément aux exigences du droit national applicable; l'ACN évalue la demande et si le candidat satisfait à toutes les conditions d'agrément prévues par le droit national de l'État membre concerné, arrête un projet de décision proposant à la BCE d'octroyer l'agrément. Ce projet de décision est notifié à la BCE et au candidat.

Les mises en œuvre nationales des articles 13, paragraphe 1), 14, paragraphe 2), 16, paragraphe 3), 23<sup>26</sup> et 91, de la CRD IV, définissent les critères à utiliser aux fins de la présente évaluation<sup>27</sup>. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MSU, la BCE applique ces dispositions nationales (voir le point 3.2 ci-dessus).

Les articles 73 à 79 du règlement-cadre MSU établissent les missions respectives de la BCE et des ACN de manière plus détaillée<sup>28</sup>.

Il convient de souligner que les bases juridiques indiquées supra ne sont pas très précises en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel. Par exemple, les catégories de données n'y sont à aucun endroit clairement définies.

Le document qui définit de manière explicite les catégories de données à recueillir est le document EBA/GL/2012/06. Ce document a été adopté par l'ABE au titre de l'article 16 du règlement (UE) 1093/2010 selon lequel «afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité émet des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers»; selon le paragraphe 3 du même article, «les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations». Les

---

<sup>26</sup> Via la référence dans l'article 14, paragraphe 2.

<sup>27</sup> Plus de détails dans le document EBA/GL/2012/06.

<sup>28</sup> Voir l'article 77 concernant l'obligation d'entendre le candidat et pour la procédure, l'article 78 (délais).

catégories de données recueillies par les ACN et transmises à la BCE reposent sur ces recommandations.

Les règles précitées constituent une base juridique en vertu de l'article 5, point a), du règlement.

### **3.2.2. Participations qualifiées**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement MSU, la BCE est compétente pour «évaluer les notifications d'acquisitions et de cessions de participations qualifiées dans les établissements de crédit, sauf dans le cadre de la résolution des défaillances bancaires et sous réserve de l'article 15».

Cet article précise la procédure à suivre: les notifications doivent être envoyées par l'acquéreur proposé à l'ACN concernée, conformément à la législation nationale. L'ACN évalue la notification et la transmet à la BCE, avec une proposition de décision s'opposant ou non à l'acquisition. Les critères que les ACN doivent appliquer dans la procédure sont définis par l'article 23, paragraphe 1, de la CRD IV; il s'agit notamment de déterminer «l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience [...] de tout membre de l'organe de direction et de tout membre de la direction générale qui assureront la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée» et «l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme [...] est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque». Une liste des données spécifiques minimales à fournir est établie dans le document CEBS/2008/214. Cette liste comprend également une vérification des conflits d'intérêts, conformément à l'article 91, paragraphe 8, de la CRD IV.

En fonction de ces critères, la BCE décide ensuite si elle doit ou non s'opposer à l'acquisition. Les articles 85 à 87 du règlement-cadre MSU fournissent des détails supplémentaires sur la procédure.

Les articles mentionnés ci-dessus constituent une base juridique en vertu de l'article 5, point a), du règlement.

### **3.2.3. Intégrité et compétence professionnelle**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement MSU, la BCE est compétente pour «veiller au respect des actes visés à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa [le droit de l'Union], qui imposent aux établissements de crédit des exigences en vertu desquelles ceux-ci devront disposer de dispositifs solides en matière de gouvernance, y compris les exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la gestion des établissements de crédit [...]».

L'article 16, paragraphe 2, point m), du règlement MSU, confère à la BCE le pouvoir de «démettre, à tout moment, de leurs fonctions, les membres de l'organe de direction des établissements de crédit qui ne remplissent pas les obligations prévues dans les actes visés à l'article 4, paragraphe 3 [dispositions pertinentes du droit de l'Union et leur mise en œuvre à l'échelle nationale]».

L'article 93 du règlement-cadre MSU précise les pouvoirs de la BCE et la procédure: les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle notifient à l'ACN concernée toute modification concernant les membres de leurs organes de direction (y compris la reconduction des dirigeants dans leurs fonctions; cette notification suit les indications du document

EBA/GL/2012/06); l'ACN informe alors la BCE de ladite modification<sup>29</sup>. Pour évaluer la qualité des dirigeants, la BCE est dotée des pouvoirs de surveillance prudentielle dont disposent les autorités compétentes en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national» (article 93, paragraphe 2, du règlement-cadre MSU).

En vertu de l'article 94 du règlement-cadre MSU, une entité importante soumise à la surveillance prudentielle informe également l'autorité compétente nationale concernée (qui à son tour en informe la BCE) de tous faits nouveaux susceptibles d'affecter l'évaluation initiale d'une personne réalisée en vertu de l'article 93. Le paragraphe 2 de l'article 94 précise que la BCE peut prendre l'initiative d'une nouvelle évaluation si elle prend connaissance de nouveaux faits pouvant avoir une incidence sur l'évaluation initiale du dirigeant concerné ou de toute autre question pouvant avoir une incidence sur la qualité d'un dirigeant. L'ACN concernée doit être informée de cette initiative.

L'article 91 de la CRD IV, tel que transposé dans les États membres, fournit les critères à utiliser pour l'évaluation.

Les articles précités constituent une base juridique en vertu de l'article 5, point a), du règlement.

#### **3.2.4. Droit d'établissement des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle**

Selon l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement MSU, la BCE est compétente «pour exercer, pour les établissements de crédit établis dans un État membre participant qui souhaitent établir une succursale ou fournir des services transfrontaliers dans un État membre non participant, les missions confiées à l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans le cadre des dispositions pertinentes du droit de l'Union («droit d'établissement à l'extérieur»).

Les dispositions pertinentes du droit de l'Union comprennent ici l'article 35 de la CRD IV, tel que transposé dans les États membres, selon lequel tout établissement de crédit qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie aux autorités compétentes de son État membre d'origine. L'article 35, paragraphe 6, de la CRD IV, indique que la Commission est habilitée à adopter un règlement d'exécution détaillant la procédure fondée sur les normes techniques d'exécution rédigées par l'ABE. C'est en vertu de cette habilitation que la Commission a adopté le règlement d'exécution 926/2014 dont l'annexe I établit la liste des données devant être recueillies. Le formulaire standard de cette annexe doit obligatoirement être rempli pour toutes les notifications relevant de cette procédure afin qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 5, point b) (obligation légale) du règlement.

L'article 17 du règlement-cadre MSU détaille le «droit d'établissement à l'extérieur» précité.

Concernant le droit d'établissement «au sein du MSU», l'article 11 du règlement-cadre MSU établit la procédure de manière plus détaillée: toute entité importante soumise à la surveillance prudentielle souhaitant établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre participant notifie son intention à l'autorité compétente nationale de l'État membre participant dans lequel est établi son siège. Les informations sont transmises conformément aux exigences définies à l'article 35, paragraphe 2, de la CRD IV. L'autorité compétente nationale informe immédiatement la BCE de la réception de cette notification. Si la BCE approuve la

---

<sup>29</sup> Il est rappelé que ces évaluations sont effectuées simultanément par l'ACN et la BCE en raison des délais restreints.

demande ou ne prend pas de décision dans les deux mois, la succursale peut être établie. Il convient d'informer l'ACN de l'État membre dans lequel la succursale sera établie.

Les articles précités constituent une base juridique en vertu de l'article 5, point a), du règlement (et de l'article 5, point b), en ce qui concerne le contenu du formulaire).

### **3.2.5. Retrait d'un agrément**

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement MSU, la BCE est compétente pour «agrément les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit, sous réserve de l'article 14». L'article 14, paragraphe 5, établit la procédure à suivre dans ce cas:

- 1) La BCE peut retirer l'agrément de sa propre initiative dans les cas prévus par le droit applicable de l'Union, après consultation de l'autorité compétente nationale de l'État membre où l'établissement de crédit est établi.
- 2) La BCE peut retirer l'agrément sur proposition de l'autorité compétente nationale de l'État membre où l'établissement de crédit est établi.

Lorsque les autorités nationales demeurent compétentes pour soumettre des établissements de crédit à une procédure de résolution, elles doivent également participer (article 14, paragraphe 6).

Les articles 80 à 84 du règlement-cadre MSU fournissent des détails sur la procédure.

Les critères de retrait de l'agrément sont établis par les articles 18 et 20 de la CRD IV (telle que mise en œuvre dans les différentes législations nationales). Ces critères comprennent par exemple les fausses déclarations faites lors de la demande d'agrément initiale, le fait que les membres de la direction ne disposent pas de l'intégrité et de l'expérience professionnelle nécessaire (voir le point 2.3 ci-dessus) et d'autres violations de la législation financière<sup>30</sup>.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), et paragraphe 3, du règlement MSU, la BCE conduit la procédure de retrait de l'agrément conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union. L'article 20, paragraphe 5, de la CRD IV, dispose que l'ACN notifie à l'ABE tout retrait d'agrément et les motifs d'un tel retrait. La procédure de retrait devant désormais être conduite pas la BCE en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement MSU, la notification doit également émaner de la BCE.

Les articles précités constituent une base juridique en vertu de l'article 5, point a), du règlement.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

En raison de leur caractère sensible, certaines catégories particulières de données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement qu'en vertu de règles spécifiques très strictes. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits, excepté lorsque l'un des motifs visés à l'article 10 du règlement 45/2001 s'applique. Le traitement de données à caractère personnel relatives aux infractions (supposées), aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que sur une base juridique spécifique (article 10, paragraphe 5, du règlement).

---

<sup>30</sup> Voir également l'article 67, paragraphe 1, de la CRD IV.

Dans les cinq procédures notifiées, les données à caractère personnel relatives aux infractions (supposées) et aux condamnations pénales peuvent faire l'objet d'un traitement. Dans certains cas, des informations sur le conjoint peuvent être recueillies, ce qui peut permettre de faire des déductions sur la vie sexuelle de la personne concernée.

Les données relatives à des infractions (supposées) sous forme d'extrait de casier judiciaire ou de déclaration de la personne concernée attestant qu'elle n'a fait l'objet d'aucune poursuite ou condamnation judiciaire, etc., sont recueillies dans le cadre de l'évaluation de la réputation (honorabilité) prévue par l'article 23 de la CRD IV, tel que mis en œuvre dans les États membres et interprété dans les recommandations correspondantes de l'ABE.

Les informations concernant l'indépendance et d'éventuels conflits d'intérêts sont recueillies en vertu de l'article 91, paragraphe 8, de la CRD IV, tel que mis en œuvre dans les États membres et interprété dans les recommandations correspondantes de l'ABE. Dans le cadre des relations familiales, cela peut permettre de faire des déductions sur la vie sexuelle de la personne concernée, par exemple lorsque le nom et les intérêts du conjoint sont recueillis.

Les articles précités valident le traitement de ces catégories particulières de données, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du Règlement, sous réserve des observations relatives à la qualité des données présentées au point suivant.

### **3.4. Qualité des données**

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Elles doivent également être exactes et, si nécessaire, mises à jour [article 4, paragraphe 1, point d)].

Pour toutes les procédures, exception faite du droit d'établissement, la liste des catégories de données est établie dans des recommandations non contraignantes. Dans tous les cas, les ACN peuvent demander des informations complémentaires dans leurs formulaires. Puisqu'elle s'appuie elle-même sur les informations fournies par les ACN, la BCE traitera toutes les données que celles-ci lui fournissent.

Les bases spécifiques sur lesquelles une ACN décide d'inclure certains types de données dans ses formulaires se trouvent dans la mise en œuvre nationale de la CRD IV, à travers des circulaires administratives ou simplement dans l'interprétation du droit national réalisée par l'ACN concernée au regard des recommandations ABE ou CEBS/CEIOPS/CESR applicables. Le CEPD ne vérifie pas si ces formulaires sont tous conformes aux règles nationales pertinentes car cette mission relève de la compétence des autorités nationales de protection des données qui supervisent les ACN. Ceci étant, **la BCE devrait collaborer avec les ACN pour uniformiser le contenu de ces formulaires et limiter le nombre de données à caractère personnel recueillies au strict nécessaire, afin de satisfaire aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.** Il serait par exemple possible de limiter un certain nombre des informations demandées à une période donnée, comme cela est le cas dans le formulaire français d'évaluation de l'intégrité et de l'expérience professionnelle<sup>31</sup>.

S'agissant de l'exactitude des données et de leur mise à jour, les données sont recueillies auprès des personnes concernées, ce qui en assure l'exactitude; la personne concernée dispose par ailleurs d'un droit d'accès et de rectification des données, afin que son dossier soit aussi complet que possible. Ceci contribue également à la qualité des données.

---

<sup>31</sup> Voir <http://acpr.banque-france.fr/agreements-et-autorisations/procedures-secteur-banque/tous-les-formulaires.html>.

### **3.5. Conservation des données**

De manière générale, les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement [article 4, paragraphe 1, point e)].

La période de conservation est de quinze années à compter de différentes dates, la dernière étant celle à laquelle la personne concernée cesse d'être dirigeant/membre du conseil d'administration/actionnaire qualifié. La BCE justifie cette période par la durée habituelle des carrières des personnes concernées.

Cette période de conservation ne semble pas excessive.

Après cette période, seules certaines informations seront conservées de manière permanente dans un registre en tant que «faits institutionnels» relatifs aux entités soumises à la surveillance prudentielle. Les informations ainsi conservées concernent uniquement le poste occupé par la personne concernée dans une entité soumise à la surveillance prudentielle, à un certain moment.

La raison pour laquelle cette information doit être conservée sans limite de durée n'est pas claire; il semblerait pour le moins logique de supprimer cette information au plus tard au moment du décès de la personne concernée. **La BCE devrait soit fournir des motifs probants, tels que la finalité de cette conservation prolongée, soit adopter une période de conservation distincte mais limitée pour les informations portées au registre.**

### **3.6. Transfert de données**

Les règles applicables aux transferts de données à caractère personnel dépendent du destinataire. Pour les transferts au sein des institutions ou entre institutions, organes et agences de l'Union européenne, l'article 7 du Règlement s'applique. Ceci concerne par exemple les transferts entre différents services de la BCE ou les transferts de la BCE à l'ABE. S'agissant des transferts à des destinataires soumis à une législation nationale mettant en œuvre la directive 95/46/CE, l'article 8 s'applique. Il en sera ainsi pour les ACN des États membres de l'Union européenne. Pour les destinataires qui ne sont pas soumis à cette législation, l'article 9 s'applique. Il en sera ainsi pour les ACN de pays tiers situés hors de l'Union européenne avec lesquels la BCE a conclu des accords de coopération.

#### **3.6.1. Transferts réalisés en vertu de l'article 7**

Conformément à l'article 7, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Les transferts prévus au sein de la BCE relèvent de deux catégories: 1) préparation de projets de décision, et 2) approbation de projets de décision.

Les transferts qui relèvent de la première catégorie interviennent entre la division Agréments de la DG Surveillance microprudentielle IV et les JST des DG Surveillance microprudentielle I et II (pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle), ainsi qu'entre la division Agréments et la DG Surveillance microprudentielle III (pour les entités moins importantes). De prime abord, ces transferts semblent conformes aux dispositions de l'article 7.



Les transferts qui relèvent de la deuxième catégorie sont réalisés vers le Conseil de surveillance et le Conseil des gouverneurs (via leurs secrétariats respectifs). Ces organes étant compétents pour approuver et émettre les décisions de surveillance prudentielle, certaines données à caractère personnel doivent leur être communiquées (notamment pour les décisions relatives à l'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle et à l'évaluation des nouveaux membres proposés au conseil d'administration). De prime abord, ces transferts semblent conformes aux dispositions de l'article 7.

Des transferts à d'autres institutions et organes de l'Union européenne sont prévus dans le cadre de la communication de certaines décisions de surveillance prudentielle à l'ABE<sup>32</sup>. Ces transferts semblent également, *a priori*, conformes aux dispositions de l'article 7.

Dans tous les cas, la BCE devra s'assurer que seules sont transférées les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions à réaliser.

### **3.6.2. Transferts réalisés en vertu de l'article 8**

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si le destinataire démontre que ces données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Ces transferts sont réalisés vers les ACN 1) pendant la préparation des décisions de surveillance prudentielle et 2) lorsque les décisions définitives leurs sont communiquées. Ils peuvent également être effectués vers d'autres organes de surveillance financière si la législation nationale le requière pour la procédure d'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle. Ces transferts semblent conformes aux dispositions de l'article 8<sup>33</sup>. La BCE devra dans tous les cas s'assurer que seules sont transférées les données nécessaires.

### **3.6.3. Transferts réalisés en vertu de l'article 9**

L'article 9 établit les règles spécifiques applicables aux transferts de données à caractère personnel à des destinataires non concernés par la mise en œuvre nationale de la directive 95/46/CE. Ces transferts peuvent être autorisés si le pays tiers destinataire ou l'organisme international qui en relève garantit un niveau de protection adéquat (article 9, paragraphes 1 à 5), dans le cadre de certaines dérogations (article 9, paragraphe 6), ou lorsque le CEPD y a consenti (article 9, paragraphe 7).

La BCE a annoncé qu'elle prendrait part à plusieurs accords déjà conclus entre des ACN et les autorités compétentes de pays tiers. La BCE prévoit également de conclure à l'avenir ses propres accords de coopération. Elle a indiqué que dans ce cadre, elle consultera le CEPD, conformément à l'article 28, paragraphe 1<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Voir le point 3.2.5 supra concernant l'article 20, paragraphe 5, de la CRD IV.

<sup>33</sup> Il convient de noter que dans la quasi-totalité des cas, ces décisions reposent sur les informations communiquées à la BCE par l'ACN concernée.

<sup>34</sup> Voir également le document d'orientation du CEPD relatif au transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et des organismes internationaux par des institutions et organes de l'Union européenne, du 14 juillet 2014:

[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14\\_transfer\\_third\\_countries\\_EN.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14_transfer_third_countries_EN.pdf).

En vertu de l'article 152 du règlement-cadre MSU, les accords de coopération conclus par une ACN avant le 4 novembre 2014 pour des missions (au moins partiellement) couvertes par le MSU continueront de s'appliquer. La BCE pourra décider de prendre part à ces accords, conformément aux procédures prévues par lesdits accords, ou pourra conclure de nouveaux accords de coopération.

Il convient de noter que les accords auxquels la BCE envisage de prendre part ont initialement été conclus par des ACN soumises à la mise en œuvre nationale de la directive 95/46/CE, et que ces accords devaient donc être conformes aux règles et garanties prévues par ladite mise en œuvre nationale. Les règles visées aux articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE et à l'article 9 du Règlement sont très similaires mais ne sont pas nécessairement identiques.

Si la BCE doit transférer des données à caractère personnel à des pays tiers, elle **devra s'assurer que l'article 9 du Règlement est bien appliqué.**

### **3.7. Droits d'accès et de rectification**

En vertu des articles 13 et 14 du Règlement, les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données les concernant détenues par les institutions, et le droit d'obtenir la rectification de ces données lorsque nécessaire.

En réponse aux demandes d'accès ou de rectification, la BCE appliquera les règles standard codifiées dans son règlement d'application relatif à la protection des données, sur lequel le CEPD a été consulté, et qu'il a validé<sup>35</sup>. La BCE devra répondre aux demandes d'accès dans le délai maximal de trois mois prévu par le Règlement.

En outre, conformément à l'article 22 du règlement MSU et à l'article 31 du règlement-cadre MSU, la BCE doit réaliser une audition ou demander des observations avant de prendre toute décision négative<sup>36</sup>. Cette audition ou demande d'observations constitue pour les personnes concernées une opportunité de contester des données inexactes<sup>37</sup>. En outre, l'article 32 du règlement-cadre MSU permet aux parties d'avoir accès aux fichiers détenus par la BCE.

### **3.8. Information des personnes concernées**

Les articles 11 et 12 du Règlement imposent aux contrôleurs des obligations d'information; ces obligations sont différentes selon que les données ont été recueillies directement auprès des personnes concernées (article 11) ou auprès d'une autre source (article 12). Dans le premier cas, les personnes concernées doivent être informées au moment où les données sont recueillies; dans le deuxième cas, elles doivent être informées au plus tard au moment de la première divulgation à une tierce partie, le cas échéant. Pour toutes les procédures notifiées, à l'exception de la procédure de retrait de l'agrément, les personnes concernées relèvent de l'application de l'article 11. **La déclaration de confidentialité relative aux procédures d'agrément, d'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle, d'évaluation des participations qualifiées et d'accord d'établissement, n'indique pas clairement aux**

---

<sup>35</sup> Voir le document CEPD 2006-0541.

<sup>36</sup> L'article 77 du règlement-cadre MSU rappelle cette exigence pour les décisions d'agrément.

<sup>37</sup> Lorsqu'une décision urgente semble nécessaire afin d'empêcher que le système financier ne subisse un dommage important, la BCE peut adopter une décision de surveillance prudentielle susceptible d'affecter défavorablement les droits d'une partie, sans l'avoir préalablement entendue; dans ce cas, la partie affectée devra avoir la possibilité de présenter des commentaires par la suite (voir les paragraphes 4 et 5 de l'article 31 du règlement-cadre MSU).

**personnes concernées s'il est obligatoire de répondre à toutes les questions posées ni les conséquences si elles ne le font pas. Cette information devrait être ajoutée.**

Les déclarations de confidentialité contiennent des coordonnées que les personnes concernées peuvent utiliser pour toute «question ou réclamation». Cela devrait être indiqué plus clairement par l'ajout de la mention «ou pour exercer vos droits».

- Le droit d'être informé peut être restreint par l'article 20 du Règlement. Dans les opérations de traitement notifiées, la BCE mentionne uniquement le recours éventuel à des restrictions au stade initial de la procédure de retrait. L'article 20, paragraphe 1, du Règlement énonce les circonstances dans lesquelles le droit d'être informé peut être restreint. Cela peut être le cas lorsqu'il s'agit de protéger certains intérêts et droits visés par le même article, notamment aux points a), b) et e) qui permettent, respectivement, de restreindre le droit d'accès pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales<sup>38</sup>, sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, et pour assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) et b).

Il est possible d'avoir recours à ces dérogations lorsque le fait d'informer la personne concernée au début de l'enquête pourrait nuire à ces intérêts. Le CEPD rappelle à la BCE que ces dérogations ne peuvent être utilisées qu'au cas par cas, à la suite d'une évaluation individuelle et documentée. L'article 20, paragraphes 3 à 5, pose d'autres conditions. Il convient de noter que ces restrictions sont des reports limités dans le temps.

### **3.9. Mesures de sécurité**

[...]

## **4. Conclusion:**

Il n'existe pas de motif portant à supposer que les dispositions du règlement 45/2001 seront violées dès lors que les recommandations figurant en gras dans le présent avis sont pleinement prises en compte. Pour résumer, la BCE devra:

- collaborer avec les ACN pour uniformiser le contenu des formulaires et limiter le nombre de données à caractère personnel recueillies au strict nécessaire, afin de garantir la conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement;
- concernant la période de conservation des données, soit fournir des motifs probants (par exemple la finalité de la conservation prolongée de données), soit adopter une période de conservation distincte mais limitée dans le temps pour le registre;
- garantir l'application de l'article 9 du règlement lors du transfert de données à caractère personnel à des pays tiers;
- indiquer dans la déclaration de confidentialité jointe aux formulaires de demande d'agrément, d'établissement, d'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle, s'il est obligatoire de fournir une réponse, ainsi que les éventuelles conséquences d'une absence de réponse.

---

<sup>38</sup> Le CEPD a interprété cette disposition de manière large, conformément à l'article 13 correspondant de la directive 95/46/CE, qui prévoit également des exceptions et limitations pour certaines professions réglementées.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2014

**(signé)**

G. Buttarelli  
Contrôleur adjoint